

## **Rapport de présentation pour la signature de l'arrêté préfectoral portant réglementation de la pêche en eau douce à La Réunion pour l'année 2019**

### **1- Le contexte réglementaire**

La pêche est une activité de pleine nature, s'exerçant sur des ressources naturelles communes. Le législateur définit, notamment dans le livre IV, titre III du code de l'environnement, l'ensemble des règles nationales encadrant cette pratique. Ces règles ont pour objectif la préservation des milieux aquatiques et la gestion durable et équilibrée des ressources piscicoles.

En complément de ces règles nationales, certaines dispositions peuvent être déclinées pour tenir compte des spécificités du département de La Réunion. C'est l'objet de l'arrêté préfectoral portant réglementation de la pêche en eau douce à La Réunion pour l'année 2019 et qui regroupe l'ensemble des dispositions nationales avec leurs déclinaisons locales.

Ainsi, cet arrêté vise à définir les conditions d'exercice de la pêche de loisirs en eau douce sur tous les cours d'eau et les plans d'eau de La Réunion, et s'adresse à tout pêcheur qui pratique cette activité.

Il précise notamment :

- Les cours d'eau ou sections de cours d'eau pour lesquels la pêche est interdite toute l'année ;
- Les périodes d'ouverture de la pêche suivant les catégories piscicoles des cours d'eau et des plans d'eau (cf. pièce jointe : Arrêté préfectoral n°03-2251 du 25 septembre 2003 portant classement en catégories des cours d'eau sur le département de la Réunion) ;
- Les heures d'interdiction de la pêche ;
- Les espèces interdites à la pêche ;
- La taille minimale et le nombre de capture autorisées par espèce ;
- Les procédés et modes de pêche autorisés ;
- Les dispositions pénales.

### **2- L'association des partenaires à la préparation de l'arrêté préfectoral**

Préalablement à la rédaction du projet d'arrêté préfectoral, la DEAL a invité l'ensemble des partenaires intéressés par cette démarche à une réunion de travail le 8 octobre 2018.

La Fédération Départementale de la Pêche, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des rivières du nord, l'Office de l'Eau, la Réserve Naturelle Nationale de l'Etang de St-Paul et la Brigade Nature Océan Indien ont répondu présents et cette réunion a été l'occasion d'un échange sur les perspectives d'évolution des pratiques de pêche de loisir en eau douce à La Réunion.

Dans le cadre de cette réunion, le projet d'arrêté préfectoral a fait l'objet d'un avis favorable, sous réserve des modifications indiquées ci-dessous (outre les ajustements annuels de date pour être en conformité avec les textes du Code de l'environnement) :

- Crustacés :

Il est décidé :

- de simplifier la réglementation sur les crustacés en généralisant la période d'ouverture à la pêche pour toutes les espèces du 1er avril au 30 novembre
- de rajouter le crabe Varuna à la liste des espèces

- Mode de pêche d'*Anguilla marmorata* et d'*Anguilla bengalensis labiata* (Anguille marbrée) en 2ème catégorie (article 5.2) :

Il est décidé :

- d'étendre l'interdiction des lignes de fond, au profit de la pêche à la tâte, à la Rivière du Mât et à la Rivière Saint Etienne
- de rajouter une taille maximale de 60 cm pour les captures des anguilles.

- *Parachromis managuensis*

Il est proposé de rajouter le *Parachromis managuensis* dans la liste des espèces exotiques autorisées à la pêche. Après vérification, cette espèce ne figure par dans l'arrêté du 7 septembre 1999 fixant la liste des espèces de poissons, grenouilles et crustacés représentés dans les cours d'eau et les plans d'eau de la Réunion. Elle ne sera donc pas rajoutée dans l'arrêté pêche.

### **3- L'avis de l'agence française pour la biodiversité et de la fédération départementale de pêche**

Conformément à l'article R 436-38, l'arrêté du préfet réglementant la pêche en eau douce est pris « après avis du délégué régional de l'Agence Française pour la Biodiversité, de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA), et le cas échéant, de l'association agréée des pêcheurs professionnels. »

Les avis de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et de la fédération de pêche ont donc été sollicités sur la base du projet d'arrêté préfectoral.

L'avis de l'AFB en date du 9 novembre 2018 est favorable.

L'avis de la fédération de pêche en date du 23 octobre 2018 est favorable.

### **4- La consultation du public**

En application de l'article L120-1 du code de l'environnement, l'avis du public a été sollicité sur le projet d'arrêté réglementant la pêche en eau douce pour l'année 2019.

La consultation du public a lieu du 15 novembre 2018 au 05 décembre 2018 sur les sites Internet de la Préfecture et de la DEAL de La Réunion.

Deux contributions ont été émises. Les demandes sont les suivantes :

- ouverture de la pêche au cabot noir sur un nombre de cours d'eau plus important,
- classement de la rivière des Roches en 2<sup>e</sup> catégorie de pêche sur tout le linéaire,
- réduire la pêche en 2<sup>e</sup> catégorie 6 mois et mener une étude sur la biologie des espèces indigènes,
- réduire le nombre de captures autorisées pour le poisson plat à 4 individus,
- interdire totalement l'utilisation des lignes de fonds,
- autoriser l'alevinage en truite-arc-en-ciel sur des Bras Cabot et Bras des Lianes.

En réponse à ces observations, il est rappelé les éléments suivants:

- La définition du classement en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie piscicole fait l'objet de l'arrêté préfectoral 03-2251 du 25 septembre 2003 ; le projet d'arrêté pêche pour l'année 2019 n'a pas vocation à le modifier.
- Les nombres de captures proposées dans l'arrêté ont été évaluées à dire d'expert, au regard des connaissances acquises sur la biologie et la vulnérabilité de chaque espèce. La remarque émise ne développe pas d'argument précis permettant de revoir la rédaction de l'arrêté.
- Les procédés et modes de pêche autorisés sont définis au regard du code de l'environnement mais aussi au regard de la vulnérabilité des espèces, afin d'assurer au mieux leur protection. Ils ont été décidés en groupe de travail réunissant les experts et validé par l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et la FDAAPPMA. La remarque émise ne développe pas d'argument précis permettant de revoir la rédaction de l'arrêté.
- Une étude est actuellement en cours sur la truite arc-en-ciel, qui doit permettre d'évaluer l'impact de cette espèce sur l'écosystème. Cette étude, demandée dans le cadre de l'arrêté interministériel du 09 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de La Réunion, est indispensable avant toute évolution de la réglementation relative à l'introduction et à la gestion de cette espèce.
- Le comité de l'eau et de la biodiversité du 1<sup>er</sup> trimestre 2019 doit valider le projet de stratégie en vue de la protection des espèces amphihalines de La Réunion. Dès lors que la stratégie sera arrêtée par cette instance, le rôle de la commission « amphihalins » sera de travailler à la mise en œuvre de cette stratégie et d'étudier la possibilité de faire évoluer la réglementation locale.

Compte tenu de ces éléments, il a semblé opportun de maintenir les dispositions prévues dans le projet d'arrêté préfectoral, et aucune modification n'a été apportée au projet suite à la consultation du public.

## **5- Conclusion**

Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint permet de fixer les modalités de pêche en eau douce à La Réunion pour l'année 2019 en prenant en compte les caractéristiques locales des milieux aquatiques et la nécessité de préserver le patrimoine piscicole de La Réunion. Ce projet devrait ainsi permettre la pratique de cette activité de pêche de loisirs dans le respect de l'environnement et dans l'équilibre de la ressource halieutique.